

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement d'une manifestation sportive organisée par « l'UNSS – Départemental Bike & Run CHENÔVE », il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement des véhicules sur le parking de la maison du plateau de Chenôve.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Le stationnement est interdit sur le parking de la maison du plateau de CHENÔVE.  
Le parking de la maison du plateau de CHENÔVE est réservé pour accueillir les participants de la manifestation organisée par « l'UNSS - Départemental Bike & Run CHENÔVE ».  
Deux places de type PMR, provisoires, seront aménagées sur le parking (avec panneaux PMR de signalisation temporaire implantés).

**Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire le mercredi 20 octobre 2021 de 8h00 à 17h30.**

**Article 3 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

**Article 4 :**

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques, sous le contrôle de la Police Municipale, conformément à la demande de « l'UNSS – Départemental Bike & Run CHENÔVE » .

**Article 5 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Directeur des Services des Sports,  
Police Municipale,  
Centre Technique Municipal,  
Dossier,  
Affichage.

Fait à CHENÔVE,

Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 04/10/2021

Qualité : 7ème Adjointe



**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la mise en place d'une nacelle par la société SPIE pour Bouygues Télécom, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 10 rue Ernest Renan, et rue Alexis Piron.

**ARRÊTE****Article 1 :**

La société SPIE est autorisée à occuper le domaine public aux abords de la tour située au n° 10 rue Ernest Renan pour la mise en place d'une nacelle pour livraison de matériel sur la tour.

Le camion avec nacelle stationnera sur le parking face à l'entrée du n° 10 rue Ernest Renan (côté rue Alexis Piron) et sur le parking côté pignon gauche de la tour.

Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par la mise en place de la grue.

**Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire le mardi 12 octobre 2021.**

**Article 3 :**

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par la société SPIE sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

**Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

**Article 5 :**

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques municipaux, sous le contrôle de la Police Municipale. La barrière sera ouverte à 8h00 par les services techniques municipaux.

**Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Centre Technique Municipal,  
Monsieur le Directeur de la société SPIE,  
ORVITIS,  
Police Municipale,  
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 04/10/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Le Maire,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux au 14 rue Paul Bert, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux chez Monsieur DROUIN, il convient de réserver 4 places de stationnements entre le 13 et le 17 rue Paul Bert pour le stationnement des camion toupies.

#### **Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire le 14/10/2021 à partir de 7h30.**

#### **Article 3 :**

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

#### **Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

#### **Article 5 :**

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe du Centre Technique Municipal, sous le contrôle de la Police Municipale.

#### **Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Les déménageurs bretons,  
CTM,  
Police Municipale,

Affichage.

Fait à CHENÔVE,

  
Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 04/10/2021

Qualité : 7ème Adjointe



**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 212370 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise DESERTOT pour le compte de SUEZ

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise DESERTOT à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'assainissement que doit réaliser l'entreprise DESERTOT pour le compte de SUEZ, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DES PERVENCHES

**ARRÊTE****Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX  
NEUTRALISATION DE VOIE, LIMITATION DE VITESSE, CIRCULATION ALTERNEE et  
INTERDICTION DE STATIONNEMENT

du 14 au 16 RUE DES PERVENCHES (Chenôve), à compter du 04/10/2021 et jusqu'au 08/10/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir. La circulation est rendue libre chaque soir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier au niveau des traversées piétons : panneau "Piétons, traversez" ou si la situation ne le permet pas 30 mètres avant le chantier : panneau "Piétons, traversez" + AK5 + panneau "Traversée de piétons".

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros pairs sur une longueur de 20 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise DESERTOT.

**Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise DESERTOT
- SUEZ

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 07/10/2021

Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande effectuée sous le numéro 212370 par laquelle DESERTOT pour le compte de SUEZ sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant DESERTOT pour le compte de SUEZ à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise DESERTOT pour le compte de SUEZ, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE DES PERVENCHES que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARRÊTE****Article 1**

L'entreprise DESERTOT est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public du 14 au 16 RUE DES PERVENCHES (Chenôve) sur trottoir et sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée à compter du 04/10/2021 jusqu'au 08/10/2021.

**Article 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise DESERTOT doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise DESERTOT a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise DESERTOT devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

**Article 3** : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**

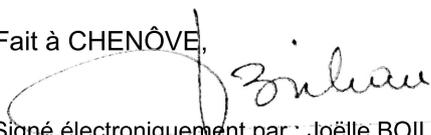
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise DESERTOT
- SUEZ

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 07/10/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement d'un déménagement de Monsieur TRAHARD Simon au 1 rue Pierre Mendès France, par l'entreprise Luxe déménagement, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement de Monsieur TRAHARD Simon, il convient d'autoriser l'entreprise Luxe déménagement à occuper le domaine public pour le stationnement du camion devant le 1 rue Pierre Mendès France. Le stationnement est interdit à tous véhicules excepté les véhicules liés au déménagement.

#### **Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire le 18 octobre 2021.**

#### **Article 3 :**

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

#### **Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

#### **Article 5 :**

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe du Centre Technique Municipal, sous le contrôle de la Police Municipale.

#### **Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise LUXE DEMENAGEMENT,  
Monsieur TRAHARD,

Police Municipale,  
Affichage.



Fait à CHENÔVE,

  
Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 12/10/2021

Qualité : 7ème Adjointe

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Le Maire,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du déménagement de Madame TORREC au 97 rue Maxime Guillot, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement de madame TORREC par les déménageurs bretons, il convient de réserver 12 ml dans l'impasse le long du 97 rue Maxime Guillot.

#### **Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire le 27/10/2021 de 8h00 à 18h00.**

#### **Article 3 :**

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

#### **Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

#### **Article 5 :**

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe du Centre Technique Municipal, sous le contrôle de la Police Municipale.

#### **Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Les déménageurs bretons,  
CTM,  
Police Municipale,

Affichage.

Fait à CHENÔVE,

  
Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 12/10/2021

Qualité : 7ème Adjointe



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de l'inauguration des locaux de l'Arche au 15 et 17 rue Alphonse Mairey, le vendredi 15 octobre 2021, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la rue Alphonse Mairey,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

En raison de l'inauguration des locaux de l'association de l'Arche, la circulation sera interdite rue Alphonse Mairey depuis l'avenue Roland Carraz jusqu'au boulevard Henri Bazin. Les riverains du 15 au 26 de la rue Alphonse Mairey pourront accéder à leurs habitations.

#### **Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire le vendredi 15 octobre 2021 de 10h à 14h.**

#### **Article 3 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

#### **Article 4:**

Un libre accès devra être assuré aux services de sécurité et de secours encadrés par les organisateurs dans le secteur concerné.

#### **Article 5 :**

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques municipaux sous le contrôle de la Police Municipale.

#### **Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur ROUX, Association de l'Arche,  
SDIS,  
Police Municipale,

Centre Technique Municipal,  
Affichage.

Fait à CHENÔVE,

  
Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 12/10/2021

Qualité : 7ème Adjointe



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement d'un déménagement de Madame BOUCHISSE Sophie au 44 Bd Henri Bazin, par les Gentlemen du déménagement, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement de Madame BOUCHISSE Sophie, il convient de réserver 3 places de stationnement devant le 44 Bd Henri Bazin, pour le camion de déménagement.

#### **Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire le 25 octobre 2021.**

#### **Article 3 :**

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

#### **Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

#### **Article 5 :**

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe du Centre Technique Municipal, sous le contrôle de la Police Municipale.

#### **Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise Les Gentlemen du déménagement,  
Madame BOUCHISSE Sophie,  
Police Municipale,

Affichage.

Fait à CHENÔVE,

  
Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 12/10/2021

Qualité : 7ème Adjointe



## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

### **Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de rénovation d'une aire de stationnement par l'entreprise ROGER MARTIN, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

L'entreprise Roger Martin est autorisée à intervenir sur l'aire de stationnement entre le 31 et le 33 rue Maxime Guillot pour la rénovation générale (groupée avec ORVITIS), en secteur est de la plaine Gambetta.

La rénovation sera réalisée avec une reprise de la structure et application d'un bicouche gravillonné.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

#### **Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire à compter du jeudi 14/10/2021 au vendredi 22/10/2021.**

#### **Article 3 :**

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise ROGER MARTIN sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

#### **Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

#### **Article 5 :**

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise ROGER MARTIN sous le contrôle de la Police Municipale.

#### **Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le Directeur de l'entreprise ROGER MARTIN,  
ORVITIS,  
Police Municipale,  
KEOLIS,  
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 14/10/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux chez Madame et Monsieur GARCIA PREVOST, il y a lieu d'autoriser la mise en place d'une benne à gravats devant le 24 rue Alix de Vergy.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Les travaux réalisés au 24 rue Alix de Vergy pour le compte de Madame et Monsieur GARCIA PREVOST nécessitent la mise en place d'une benne pour évacuation des gravats. L'implantation de cette benne est autorisée sur chaussée devant le 24 rue Alix de Vergy.

#### **Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire à compter du 18 octobre 2021 jusqu'au 8 novembre 2021.**

#### **Article 3 :**

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par Madame et Monsieur GARCIA PREVOST sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

#### **Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

#### **Article 5 :**

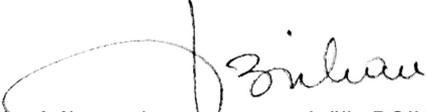
Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame et Monsieur GARCIA PREVOST,  
Police Municipale,  
CTM,  
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 14/10/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Le Maire,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du déménagement et de l'emménagement de Madame HALUNKA au 103 rue de Marsannay et 8 Boulevard Henri Bazin, il y a lieu de régler temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement et de l'emménagement de Madame HALUNKA, il convient de réserver les places de stationnement suivantes :

- 3 places de stationnement devant l'entrée du 8 Boulevard Henri Bazin.
- 3 places de stationnement en face du 3 avenue du 14 Juillet (entre la descente de garage et les barrières de trottoir) pour le stationnement du camion de déménagement.

#### **Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire les 25 octobre 2021 et 26 octobre 2021.**

#### **Article 3 :**

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

#### **Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

#### **Article 5 :**

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe du Centre Technique Municipal, sous le contrôle de la Police Municipale.

#### **Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Madame HALUNKA Sophie,  
CTM,  
Police Municipale,  
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 18/10/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 212196 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise LHTP pour le compte de BOUYGUES TELECOM

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise LHTP à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de télécommunications que doit réaliser l'entreprise LHTP pour le compte de BOUYGUES TELECOM, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE LONGVIC

**ARRÊTE****Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX  
LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE

du 52 au 58 RUE DE LONGVIC (Chenôve), à compter de ce jour et jusqu'au 05/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre du chantier au niveau des traversées piétons : panneau "Piétons, traversez" ou si la situation ne le permet pas 30 mètres avant le chantier : panneau "Piétons, traversez" + AK5 + panneau "Traversée de piétons".

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise LHTP.

**Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise LHTP
- BOUYGUES TELECOM

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,

Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 18/10/2021

Qualité : 7ème Adjointe



**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de réhabilitation énergétique de la maternelle Jules Ferry, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement sur le parking devant le groupe scolaire.

**ARRÊTE****Article 1 :**

Les entreprises GAUDRY, DONOLO, BONGLET et DEMONGEOT sont autorisées à intervenir sur le domaine public pour les travaux de réhabilitation énergétique de la maternelle Jules Ferry.

7 places de stationnement, devant le groupe scolaire en face du 23 rue Jules Ferry, seront neutralisées et réservées pour la mise en place des équipements et matériaux, suivant plan en annexe.

Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

**Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire du 25 octobre 2021 au 5 novembre 2021.**

**Article 3 :**

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par les entreprises GAUDRY, DONOLO, BONGLET et DEMONGEOT sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

**Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

**Article 5 :**

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise GAUDRY ou l'entreprise DONOLO, sous le contrôle de la Police Municipale et de Dijon Métropole.

**Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

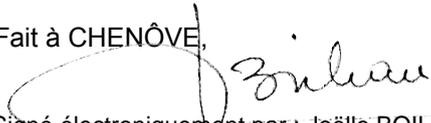
**Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise GAUDRY,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise DONOLO,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise BONGLET,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise DEMONGEOT,  
Police Municipale,  
DIEZE,  
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 18/10/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande effectuée sous le numéro 212196 par laquelle LHTP pour le compte de BOUYGUES TELECOM sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant LHTP pour le compte de BOUYGUES TELECOM à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise LHTP pour le compte de BOUYGUES TELECOM, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE DE LONGVIC que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARRÊTE****Article 1**

L'entreprise LHTP est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public du 52 au 58 RUE DE LONGVIC (Chenôve) sur trottoir et sur espaces verts, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter de ce jour jusqu'au 05/11/2021.

**Article 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise LHTP doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise LHTP a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise LHTP devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

**Article 3** : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie

sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise LHTP
- BOUYGUES TELECOM

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 18/10/2021

Qualité : 7ème Adjointe

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux chez Monsieur ORSSAUD, il y a lieu de régler temporairement le stationnement rue Roger Salengro.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Dans le cadre des travaux de toiture chez Monsieur ORSSAUD et afin de permettre l'accès des camions, le stationnement sera interdit sur les deux places de chaque côté de l'impasse accédant au 5 ter rue Roger Salengro.

Tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera strictement interdit sur cette zone.

#### **Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire du 25 octobre 2021 au 08 novembre 2021.**

#### **Article 3 :**

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par Monsieur ORSSAUD sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

#### **Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

#### **Article 5 :**

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques municipaux sous le contrôle de la Police Municipale.

#### **Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur ORSSAUD,  
Police Municipale,

Affichage.

Fait à CHENÔVE,

  
Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 21/10/2021

Qualité : 7ème Adjointe



**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la manifestation de la « 29ème édition du BOL D'AIR D'AUTOMNE », organisée par l'association Cyclos Randonneurs Dijonnais, le lundi 1 novembre 2021 il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement sur le parking de la Maison du Plateau de Chenôve.

**ARRÊTE****Article 1 :**

La stationnement est interdit sur le parking de la Maison du Plateau de Chenôve.  
Le parking de la Maison du Plateau est réservé pour accueillir les participants de la manifestation de la « 29ème édition du BOL D'AIR D'AUTOMNE », organisée par l'association Cyclos Randonneurs Dijonnais.  
Deux places de type PMR, provisoire, seront aménagées sur le parking (avec panneaux PMR de signalisation temporaire implantés).

**Article 2 :**

Cet arrêté est exécutoire le **lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021 de 7 heures à 19 heures.**

**Article 3 :**

Une signalisation temporaire à l'aide panneaux réglementaires sera mise en place par le Centre Technique Municipal , sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

**Article 5 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Commissariat Police de Chenôve,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Directeur du Service des Sports,  
Monsieur le Président de l'association Cyclos Randonneurs Dijonnais,  
Police Municipale,

Centre Technique Municipal,  
Affichage.

Fait à CHENÔVE,

  
Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 21/10/2021

Qualité : 7ème Adjointe



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Le Maire,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du déménagement au 18 place Anne LAPREVOTE, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement de madame BOUDOUX Audrey, il convient de réserver les deux places situées devant le 18 place Anne LAPREVOTE pour stationner le camion de déménagement.

#### **Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire le samedi 13 novembre 2021.**

#### **Article 3 :**

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

#### **Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

#### **Article 5 :**

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe du Centre Technique Municipal, sous le contrôle de la Police Municipale.

#### **Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Madame BOUDOUX Audrey,  
CTM,  
Police Municipale,

Affichage.

Fait à CHENÔVE,

  
Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 21/10/2021

Qualité : 7ème Adjointe



**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de rénovation générale de la façade impasse Paul Bert et rue Armand Thibaut par l'entreprise SA BONGLET, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

**ARRÊTE****Article 1 :**

L'entreprise SA BONGLET est autorisée, dans le cadre des travaux de rénovation générale de la façade du bâtiment de la Direction de la Tranquillité Public, à occuper le domaine public et à mettre en place un échafaudage dans l'impasse Paul Bert et rue Armand Thibaut (voir plan joint au présent arrêté).

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux.

**Article 2 :**

**Cet arrêté est exécutoire du 02 novembre 2021 au 15 décembre 2021.**

**Article 3 :**

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise SA BONGLET sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

**Article 4 :**

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise, sous le contrôle de la Police Municipale et de la MOE de l'opération.

**Article 5 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

**Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Société SA BONGLET,  
Police Municipale,  
MOE : B.A.U,  
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 23/10/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la cérémonie commémorative de l'Armistice du 11 Novembre 1918, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies communales.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Le stationnement est interdit, sous peine d'enlèvement des véhicules, sur la place du Monument, de 9h00 à 12h00.

#### **Article 2 :**

La circulation est interdite pendant la durée de la cérémonie et du défilé à partir de 11h00 :

- rue du 11 Novembre 1918,
- rue Jules Blaizet,
- rue Charles Poisot,
- rue Jean Druet,
- rue Alfred Changenet,
- place du Monument,
- place Anne Laprévote,
- place Pierre Meunier.

#### **Article 3 :**

**Cet arrêté est exécutoire le jeudi 11 novembre 2021.**

#### **Article 4 :**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

#### **Article 5 :**

La protection du circuit et la signalisation correspondante seront fournies et mises en place par les services techniques municipaux, selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 :**

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Président de Dijon Métropole,  
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,  
Commissariat de Police de Chenôve,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Police Municipale,  
Centre Technique Municipal (service fêtes et cérémonies),  
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



  
Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 23/10/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la demande de travaux effectuée sous le numéro 212533 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise GUINOT pour le compte de DM/PEP

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

Vu le permis de stationnement autorisant l'entreprise GUINOT à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise GUINOT pour le compte de DM/PEP, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE EDOUARD HERRIOT

**ARRÊTE****Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX  
NEUTRALISATION DE VOIE, LIMITATION DE VITESSE, INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT et CIRCULATION ALTERNEE

du 8 au 13 RUE EDOUARD HERRIOT (Chenôve), à compter de ce jour et jusqu'au 12/11/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 40 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GUINOT.

**Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale

- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise GUINOT
- DM/PEP

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU  
Date de signature : 28/10/2021  
Qualité : 7ème Adjointe

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée sous le numéro 212533 par laquelle GUINOT pour le compte de DM/PEP sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

Vu la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant GUINOT pour le compte de DM/PEP à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**CONSIDERANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise GUINOT pour le compte de DM/PEP, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE EDOUARD HERRIOT que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARRÊTE****Article 1**

L'entreprise GUINOT est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public du 8 au 13 RUE EDOUARD HERRIOT (Chenôve) sur chaussée, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée, à compter de ce jour et jusqu'au 12/11/2021.

**Article 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise GUINOT doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise GUINOT a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise GUINOT devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

**Article 3** : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise GUINOT
- DM/PEP

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 28/10/2021

Qualité : 7ème Adjointe